

DECISION N°2023-L0329/ARCOP/ORD

sur recours de MSIBTB SARL contre le refus de la CAM à réceptionner son pli dans le cadre de la demande de prix n°2023-035F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit du PAEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juin 2023 de MSIBTB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Faouzi MAÏGA, représentant MSIBTB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roger OUEDRAOGO et Y. Zakaria KOLLOGO, représentant le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le refus de la CAM à réceptionner son pli dans le cadre de la demande de prix n°2023-035F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit du PAEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que l'avis de demande de prix ci-dessus cité paru dans la Revue des marchés publics n°3638 du 13 juin 2023, a initialement prévu l'ouverture des plis pour le vendredi 23 juin 2023 à 09 heures TU ; que, sur cette base, le requérant s'est présenté à la date indiquée pour déposer son offre ; qu'à sa grande surprise, l'autorité contractante lui a opposé un refus sous prétexte que l'ouverture des plis avait déjà eu lieu le 19 juin passé ;

qu'en l'espèce, le refus de la CAM lors de l'ouverture des plis du 23 juin 2023, est le fait matériel qui a déclenché le contentieux ; que c'est donc à partir de cette date qu'il faut apprécier la recevabilité de la plainte ; qu'ainsi, le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 27 juin 2023 ; que MSIBTB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 juin 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) a lancé la demande de prix n°2023-035F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit du PAEA ;

l'ouverture des plis a eu lieu le lundi 19 juin 2023 suite à un report officiel pour cette date plus proche contrairement à la date initiale du vendredi 23 juin 2023 ; le requérant s'étant présenté avec son offre pour dépôt le 23 juin 2023, la CAM a rejeté le pli car l'ouverture des plis a eu lieu plutôt le 19 juin 2021 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a payé le dossier de demande de prix et a donc demandé auprès de l'institution de micro finance (Faso crédit), la caution de soumission d'un montant de cinq cent mille (500.000) FCFA ; qu'en rappel, l'avis de demande de prix publié à la page 92 du quotidien n°3638 du mardi 13 juin 2023 marquait comme date d'ouverture des plis, le dernier jour de dépôt des offres étant prévu pour le vendredi 23 juin 2023 ; qu'à cette date, il s'est présenté pour le dépôt de son offre et s'est vu refuser la réception sous prétexte que l'ouverture des plis a eu lieu le lundi 19 juin 2023 ; que cette attitude de la CAM est contraire à l'avis de demande de prix et mérite contestation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant n'a pas été acceptée au regard des explications ci-dessus données ;

considérant que l'avis de demande de prix ci-dessus cité paru dans la Revue des marchés publics n°3638 du 13 juin 2023, a initialement prévu l'ouverture des plis pour le vendredi 23 juin 2023 à 09 heures TU ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il a fait valoir qu'il n'a pas été informé de la modification de la date limite de dépôt des offres ;

considérant que la CAM a noté que, dès le lendemain de la parution de l'avis du 13 juin 2023, elle a publié un avis rectificatif (Revue des marchés publics n°3639 du mercredi 14 juin 2023) ; que, dans cet avis rectificatif, la date limite de dépôt des offres correspondant à la date de l'ouverture des plis a été modifiée et rapprochée au 19 juin 2023 au lieu du 23 juin 2023 comme initialement prévu ; que ce rapprochement n'est pas contraire au textes en vigueur dans la mesure où il respecte le délai minimum de cinq (05) jours découlant des dispositions de l'article 71 du décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 modifiant le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 ;

considérant que, par ailleurs, la CAM a souligné que tous les soumissionnaires ont été informés de la modification de la date limite de dépôt des offres ; qu'elle émet des doutes sur le lieu d'acquisition du dossier par le requérant, car il aurait dû être informé de la modification ayant eu lieu avant toute acquisition du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de MSIBTB SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, il est apparu que la modification de la date de l'ouverture des plis ramenée au 19 juin 2023, a été régulièrement faite à travers une publication rectificative dans le quotidien n°3639 du mercredi 14 juin 2023 ; que cette publication est parue dès le lendemain du premier avis avant toute acquisition régulière du dossier de demande de prix ; qu'ainsi, l'autorité contractante s'y est pris avec diligence de telle sorte que le changement de la date d'ouverture initiale des plis n'a pas pu porter de préjudice aux soumissionnaires ; qu'ensuite, l'autorité contractante a pris les dispositions pour donner personnellement l'information aux soumissionnaires qui ont acquis le dossier ; qu'enfin, le requérant n'a pas fait la preuve qu'il a régulièrement acquis le dossier, ce qui peut expliquer le défaut de notification individuelle de l'avis modificatif ; que c'est donc à bon droit que la CAM lui a apposé un refus de considérer son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et d'ordonner la poursuite de la procédure de demande de prix ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MSIBTB SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MSIBTB SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, il est apparu que la modification de la date de l'ouverture des plis ramenés au 19 juin 2023, a été régulièrement faite à travers une publication rectificative dans le quotidien n°3639 du mercredi 14 juin 2023 ; qu'ensuite, l'autorité contractante a pris les dispositions pour donner personnellement l'information aux soumissionnaires qui ont acquis le dossier ; qu'enfin, le requérant n'a pas fait la preuve qu'il a régulièrement acquis le dossier ;

-de confirmer la procédure de la demande de prix n°2023-035F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit du PAEA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon